160134 - Tatouer une bête au visage

question

Nous tatouons nos chameaux au visage. Maintenant , on nous dit que c'est interdit. N'est-ce pas réellement permis? Que désigne-t-on par 'visage' quand on parle du chameau? Est-ce la tête entièrement ou en partie? J'espère recevoir un éclaircissement. Puisse Allah vous récompenser par le bien?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est confirmé que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de tatouer le visage d'une bête. C'est dans ce sens que Djaber ibn Abdoullah (p.A.a) a rapporté : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de tatouer et de la frapper le visage d'une bête. » (Cité par Mouslim,2116). Bien plus, le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit l'auteur d'un tel acte lorsqu'il a découvert une âne tatouée au visage et dit : « Maudit soit celui l'a fait. » (Cité par Mouslim,2117)

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde a dit : « Tatouer le visage d'une bête est interdit à l'avis de tous à cause du hadith que voilà. » Une partie de nos condisciples le déclare réprouvé tandis que al-Baghawi, un condisciple, dit qu'il interdit en insinuant qu'il est prohibé. Ce qui est plus évident, étant donné que la malédiction proférée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à l'endroit de son auteur puisqu'on ne maudit que l'auteur d'un acte prohibé. » Extrait du commentaire de Nawawi sur Mouslim,14/323.

Son éminence Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé au sujet d'une tribu qui a la tradition de tatouer ses bêtes au visage pour savoir si cela leur est permis. Il a répondu ainsi : « Ce n'est pas permis car le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) l'a

interdit et maudit celui qui le fait. Aussi n'est-il pas permis de le faire ni pour les chameaux ni pour les bœufs ni pour les moutons et chèvres ni pour les humains, même s'il s'inscrit dans les traditions. Celles-ci doivent être changées pour appliquer le message du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et lui obéir. Nul n'a le droit de lui désobéir dans le but de perpétuer des traditions ancestrales. » Extrait de *Fatawaa nouroun al-adarb*.

Visage signifie linguistiquement front. Voir *al-Muhiit fil lugha* (1/314) et *Kitab al-Ayn* (4/66)

Al-Qourtoubi a dit : « Visage désigne le front. C'est une partie du corps qui comprend des organes et qui a une longueur et une largeur. Sa longueur s'étend du menton au commencement des cheveux de la tête, et sa largeur d'une oreille à l'autre. » Extrait de *al-Djame li ahkaam al-Qouran* (6/83) Voilà les limites du visage humain. En ce qui concerne les autres créatures animales. Le visage de toute bête c'est son front qui abrite des organes bien connus comme les yoeux, nez et la partie entre les yoeux de la crane, et les deux oreilles. C'est pourquoi al-Qourtoubi dit encore : « Les arabes n'appellent visage que le front. » Extrait de *al-Djame li ahkaam al-Qouran* (6/84)

S'agissant du tatouage appliqué à d'autres parties du corps, les jurisconsultes précisent qu'il est permis de tatouer l'oreille et d'autres parties du corps d'une bête.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est permis de tatouer un animal, selon nous (chafiites).»

La Sunna apporte la preuve que le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a tatoué une bête à l'oreille. Car Anas (p.A.a) a dit : « Nous avons retrouvé le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dans un enclos alors qu'il tatouait des moutons aux oreilles, je crois. » (Rapporté par Mouslim,2119)
Aussi faut-il éviter de se tatouer le visage et de ne tatouer les bêtes qu'aux endroits les plus appropriés tout en se conformant aux règles de la loi religieuse qui vaut qu'on agisse en douceur et de belle manière en toute chose.

Allah le sait mieux.